



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la modification simplifiée du PLU  
de la commune de Le Pin (Jura)**

n°BFC-2017-1319

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1319 reçue le 25 septembre 2017 portant sur la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Le Pin (39) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 novembre 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura en date du 26 octobre 2017 ;

**1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Le Pin, dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays Lédonien, approuvé en 2012 ;

Considérant que cette modification simplifiée de PLU vise principalement à :

- l'agrandissement de la zone Ny (zone naturelle dédié à l'installation de stockage de déchets inertes, ISDI, existante) sur les parcelles A01-1 et A01-610 actuellement classées en zone N (naturelle stricte) correspondant à une superficie de 3,02 ha ;
- l'ajout dans le règlement de la zone N d'une possibilité de boisement des parcelles (pour la remise en état en lien avec l'ISDI) ;
- la mise à jour des données cartographiques du territoire communal concernant les zones humides.

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la zone concernée par le projet de modification est située en dehors de périmètres de protection de captage pour l'alimentation en eau potable et de zonages contractuels, réglementaires ou d'inventaires liés notamment à la biodiversité ;

Considérant que l'évolution du document d'urbanisme ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable les sites Natura 2000 les plus proches (situés à plus de 2,6 km) ;

Considérant que le dossier comporte une étude pédologique sur le secteur concerné par la modification du PLU concluant à la présence de zones humides au sein des terrains concernés ; ces zones humides étant par ailleurs identifiées sur le plan de zonage, les protections associées étant détaillées dans le règlement écrit ;

Considérant que les impacts (notamment sur la ressource en eau, les milieux humides ainsi que les paysages) plus particulièrement liés au projet même d'extension de l'ISDI, ont vocation à être étudiés et traités dans le cadre du dossier d'enregistrement au titre de la réglementation relative aux ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), en cours d'examen ;

Considérant que le projet de modification du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification simplifiée du PLU de Le Pin n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

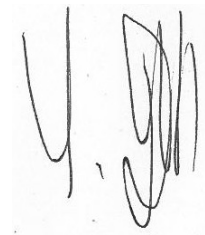
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 22 novembre 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

### Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON